



## **PROCES-VERBAL**

de la séance du Conseil Municipal

du 3 juillet 2023

---

Le Conseil municipal de Déols légalement convoqué par courrier en date du 23 juin 2023, s'est réuni en la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Delphine Geneste, Maire.

Présents : Mme Delphine GENESTE, M. Fabien BISTON, M. Damien BAILLY, Mme Nadine RENAULT, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Christiane GENESTE, M. Frédéric PAILLOUX, Mme Nathalie PAWELZYK, M. Michel LION, M. Alain BARBIER-SAINT-HILAIRE, M. Roger FOUCRET, M. Marc FLEURET, Mme Nathalie HÉMERY-BOILEAU, Mme Nicole ROJAS, Mme Aurore BLONDEAU-DRAULT, Mme Carine GALOPPIN, M. Frédérick AUGÉ, M. Fabien MAUGENEST, Mme Audrey CELESTINE, Mme Céline HUGUES, Mme Charlène LECLOU, M. Simon VASLIN-THILLET (à partir de la question 2), Mme Valérie BOUTINAUD, M. Gabriel JACOBIESKI.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Marie SALLÉ a donné pouvoir à M. Fabien BISTON

M. Michel BLONDEAU a donné pouvoir à Mme Aurore BLONDEAU-DRAULT

Mme Annick AGEORGES-LECOQ a donné pouvoir à Mme Carine GALOPPIN

M. José FIGUEIREDO-GONÇALVES a donné pouvoir à M. Damien BAILLY

Mme Danielle FAURE a donné pouvoir à M. Gabriel JACOBIESKI

Nombre de conseillers municipaux :

- En exercice : 29
- Présents : 24
- Votants : 28 (29 à partir du rapport n°2)

Madame Charlène LECLOU a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Points faisant l'objet d'un projet de délibération pour la séance du 3 juillet 2023 :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023.

- 2) Compte rendu des décisions prises par Madame le Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.
- 3) Rapport n° 1 : Mise à jour du tableau des emplois permanents au 1er août 2023.
- 4) Rapport n° 2 : Référent Déontologue.
- 5) Rapport n° 3 : Convention INRAP - porte de l'horloge.
- 6) Rapport n° 4 : Convention utilisation des équipements sportifs de la commune.
- 7) Rapport n° 5 : Convention d'occupation précaire à titre gratuit des locaux du LIDL, sis 9001 rue de l'Egalité 36 130 Déols.
- 8) Rapport n° 6 : Adhésion au groupement de commandes relatif à la fourniture de végétaux.
- 9) Rapport n° 7 : Modification règlement de fonctionnement Crèche les Frimousses.
- 10) Rapport n° 8 : Renonciation au profit de CHÂTEAUROUX Métropole à engager la procédure dite « Biens sans maitre » sur les parcelles non bâties cadastrées ZX 71, 72 & 112 (PPC).
- 11) Rapport n° 9 : Avis sur la demande d'enregistrement pour la création d'une plateforme logistique présentée par la SAS MM INVEST sur la commune de MONTIERCHAUME.

\*\*\*\*\*

#### Ouverture de la séance à 19 heures 05

Le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023 a été adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

Rapport n°1

### **Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1<sup>er</sup> août 2023**

---

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents afin de subvenir aux besoins de la collectivité pour le fonctionnement des services.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Considérant** la délibération du 13 avril 2023 modifiant le tableau des effectifs en date du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

**Considérant** la nécessité de modifier au 1<sup>er</sup> août 2023, les emplois permanents suivants :

Afin de pouvoir recruter un agent polyvalent affecté aux services techniques (modifie le besoin de recruter un plombier, délibéré en Conseil Municipal du 26 septembre 2022) :

- 5 postes de catégorie C de la filière technique : 1 Agent de Maîtrise Principal, 1 Agent de Maîtrise, 1 Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe, 1 Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe, 1 Adjoint Technique.

**Considérant** la nécessité de créer au 1<sup>er</sup> août 2023, les emplois permanents suivants :

Afin de pouvoir recruter le responsable de la crèche :

- 2 postes de catégorie A de la filière sociale : 1 Educatrice Jeunes Enfants, 1 Educatrice de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle.

Afin de pouvoir recruter le directeur du Pôle Ressources :

- 1 poste de catégorie A de la filière administrative : 1 Attaché.

Afin de pouvoir recruter un assistant des ressources humaines :

- 1 poste de catégorie C de la filière administrative : 1 Adjoint Administratif.

Afin de pouvoir recruter un agent d'accueil en charge de l'état-civil, du cimetière, des élections :

- 3 postes de catégorie C de la filière administrative : 1 Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe, 1 Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe, 1 Adjoint Administratif.

Afin de pouvoir recruter un agent affecté au service Communication / Événementiel :

- 3 postes de catégorie C de la filière administrative : 1 Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe, 1 Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe, 1 Adjoint Administratif.

**Considérant** la nécessité de supprimer au 1<sup>er</sup> août 2023, les emplois permanents suivants :

Suite au départ en retraite d'un agent affecté au service maçonnerie et suivant la modification du besoin de recruter un agent polyvalent aux services techniques :

- 2 postes de catégorie C de la filière technique : 1 Agent de Maîtrise Principal, 1 Agent de Maîtrise.

Suite au départ en retraite de l'agent mis à la disposition de l'espace Arts et Culture :

- 1 poste de catégorie B de la filière administrative : 1 Rédacteur.

Suite au départ en retraite de l'agent affecté au service hygiène et entretien des locaux :

- 1 poste de catégorie C de la filière technique : 1 Adjoint Technique.

Suite au départ par la voie du détachement de la Directrice de Cabinet et au recrutement d'une Directrice de la Communication et de l'événementiel :

- 1 poste de catégorie B de la filière administrative : 1 Rédacteur.

Suite au départ par la voie de la mutation de la Directrice des Affaires Financières et de la Commande Publique :

- 1 poste de catégorie B de la filière administrative : 1 Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Suite au départ par la voie de la mutation d'un agent affecté au service peintre :

- 1 poste de catégorie C de la filière technique : 1 Adjoint Technique.

Suite au recrutement du responsable du Centre Technique Municipal :

- 2 postes de catégorie B de la filière technique : 1 Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe, 1 Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Suite au recrutement d'un agent en charge de l'état-civil, du cimetière, des élections et de l'accueil en remplacement d'un départ de l'agent de l'état-civil par voie de mutation :

- 3 postes de catégorie C de la filière administrative : 1 Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe, 2 Adjoints Administratifs.

Suite au recrutement d'un Policier Municipal suite au départ par voie de mutation d'un gardien-brigadier de Police Municipale :

- 1 poste de catégorie C de la filière police : 1 Gardien-Brigadier.

Suite au recrutement d'un responsable du secrétariat du maire et de l'administration générale :

- 2 postes de catégorie B de la filière administrative : 1 Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe, 1 Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- 3 postes de catégorie C de la filière administrative : 1 Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe, 1 Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe (poste laissé vacant par l'agent du service scolaire parti en retraite), 1 Adjoint Administratif.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 27 juin 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (26 voix pour et 3 abstentions de Madame FAURE, Madame BOUTINAUD et Monsieur JACOBIESKI) :

**Article 1 : D'ADOPTER** le tableau des effectifs des emplois permanents au 1<sup>er</sup> août 2023 des fonctionnaires stagiaires/titulaires et des contractuels de droit public, comme joint en annexe de la présente délibération.

**Article 2 : DE MAINTENIR** les postes suivants :

- 5 postes de catégorie C de la filière technique : 1 Agent de Maîtrise Principal, 1 Agent de Maîtrise, 1 Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe, 1 Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe, 1 Adjoint Technique.

**Article 3 : DE CRÉER** les postes suivants :

- 2 postes de catégorie A de la filière sociale : 1 Educatrice Jeunes Enfants, 1 Educatrice de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle.
- 1 poste catégorie A de la filière administrative : 1 Attaché.

- 7 postes de catégorie C de la filière administrative : 2 Adjoints Administratifs Principaux de 1<sup>ère</sup> classe, 2 Adjoints Administratifs Principaux de 2<sup>ème</sup> classe, 3 Adjoints Administratifs.

**Article 4 : DE SUPPRIMER** les postes suivants :

- 5 postes de catégorie B de la filière administrative : 2 Rédacteurs Principaux de 1<sup>ère</sup> classe, 1 Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe, 2 Rédacteurs.
- 6 postes de catégorie C de la filière administrative : 1 Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe, 2 Adjoints Administratifs Principaux de 2<sup>ème</sup> classe, 3 Adjoints Administratifs.
- 2 postes de catégorie B de la filière technique : 1 Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe, 1 Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- 4 postes de catégorie C de la filière technique : 1 Agent de Maîtrise Principal, 1 Agent de Maîtrise, 2 Adjoints Techniques.
- 1 poste de catégorie C de la filière police : 1 Gardien-Brigadier.

**Article 5 : DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

**Interventions :**

M. JACOBIESKI : J'ai également étudié très attentivement ce qui a été proposé. Je constate que, bon, ... enfin nous constatons, parce que je ne suis pas tout seul, que donc vous avez créé dix postes et que vous en avez supprimé dix-huit. En plus, quand on regarde la liste des emplois non pourvus, on se rend compte à la fin qu'ils sont encore non pourvus. Donc nous nous inquiétons évidemment. On a l'impression que les effectifs des fonctionnaires communaux diminuent, toutes catégories confondues, et comme ils ont déjà pas mal de travail, certains font ... sont sous pression, on se demande si malgré tout ça ils vont pouvoir continuer à assurer convenablement leur travail. C'est d'autant plus important que on va aller vers des moments difficiles.

Mme le MAIRE : Alors je tiens à préciser que pour un agent... à chaque fois on ouvre plusieurs postes, quand on recherche un candidat. Tout simplement. Donc quand vous dites dix-huit postes supprimés, ce n'est pas dix-huit agents. Ça c'est important de le souligner. Puisqu'à chaque fois vous savez, on ouvre trois, quatre, cinq postes pour pouvoir trouver le bon candidat. Donc... je peux pas vous laisser dire que... une création de dix postes et une suppression de dix-huit. Ce n'est pas des agents, c'est bien ça ce qui est important à retenir... (*inaudible*) ... dix-huit agents. Effectivement on a quand même sur certains postes des démissions, des départs en retraite .... (*inaudible*) ... tout simplement parce que nous avons sur notre budget de fonctionnement chapitre 12 qui représente un pourcentage que je dirais important sur notre budget, parce que nous sommes à 68%. Le chapitre 12 représente 68% du budget total. Donc on réfléchit effectivement à chaque fois qu'il y a un départ en retraite sur la nécessité du remplacement. Quand il y a nécessité, nous remplaçons ; quand nous pouvons faire un remplacement différent, nous réfléchissons pour le remplacement. Notamment, et alors nous y réfléchissons, il y a certains postes où c'est très compliqué de trouver en fait des remplaçants. Je pense notamment au service bâtiment, puisque nous avons le maçon qui est parti en retraite et le plombier qui est parti pour une autre aventure professionnelle. Et aujourd'hui nous n'avons toujours pas trouvé de remplaçant qui sont en tension et qui, malheureusement, sur le secteur, sont aussi en tension avec des salaires que nous ne pouvons pas assumer au sein de la fonction publique. Donc c'est compliqué de pouvoir remplacer aussi et de trouver les bonnes personnes.

M. JACOBIESKI : C'est ce que je voulais dire justement en disant qu'on allait vers des périodes difficiles du fait de tout ça, notamment, effectivement dans le bâtiment puisque, aussi bien dans le privé que

dans le public, il y a des postes qui sont ... qu'on arrive plus à trouver parce que les gens ont profité du Covid pour aller vers d'autres emplois.

Mme le MAIRE : Après pour Déols, nous avons 102 agents titulaires pour une commune de 7800 habitants. Et si je prends la ville qui est juste à côté qui s'appelle Le Poinçonnet, qui a 6500 habitants je crois de mémoire, il y a 65 agents. Et Saint-Maur encore moins. (14 :23)

\*\*\*\*\*

Rapport n°2

## ***Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux***

---

Le décret du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, publié au Journal officiel le 7 décembre 2022, met en application une disposition de la loi 3DS du 21 février 2022. Cette loi avait introduit la création d'un "réfèrent déontologue" pour les élus locaux, similaire à celui déjà existant pour les fonctionnaires depuis la loi Sapin I du 20 avril 2016. Jusqu'à la loi 3DS, la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux était facultative, mais avec ce décret, il devient obligatoire pour toutes les collectivités. Le décret précise les modalités et les critères de désignation de ce référent déontologue, ainsi que ses obligations et les moyens dont il dispose pour exercer ses fonctions. Un arrêté du même jour précise les modalités de rémunération du référent déontologue.

Par conséquent, toutes les collectivités, indépendamment de leur taille, doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux qui doivent pouvoir le consulter. Cela découle de l'article 218 de la loi 3DS, qui modifie en ce sens la Charte de l'élu local. Le rôle du référent déontologue est principalement préventif, en aidant les élus à éviter des problèmes judiciaires en les incitant à se poser les bonnes questions et à obtenir des conseils éclairés sur les conduites à adopter et les comportements appropriés.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

**Considérant** que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

**Considérant** l'accord de la personne désignée ;

**Vu** l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 27 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 29 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission attractivité et vie locale du 29 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission éducation et Jeunesse du 27 juin 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1 : DE DESIGNER** Madame Armelle TREPPOZ en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Madame Armelle TREPPOZ est maître de conférences en droit public de l'Université d'Orléans.

Elle est responsable de plusieurs formations : master droit public, licence professionnelle marchés publics, diplôme universitaire collectivités territoriales.

Elle est directrice du Centre d'Enseignement Supérieur de Châteauroux (antenne de l'université d'Orléans).

#### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ». Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

\*\*\*\*\*

## ***Convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur l'édifice de la Porte de l'Horloge***

---

Dans le cadre des travaux sur l'édifice de la porte de l'horloge, une opération d'archéologie préventive devra être réalisée par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP).

Celle-ci précisera la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique ainsi que le degré de conservation des vestiges.

La mission sera décomposée en deux phases :

- une phase de terrain.
- une phase d'étude qui s'achèvera par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

L'emprise soumise à ce diagnostic est de 110 m<sup>2</sup>.

**Vu** le titre II du Livre V du code du patrimoine ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 13 septembre 2022 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive sur l'édifice de la porte de l'horloge ;

**Vu** la convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur l'édifice de la porte de l'horloge ci-annexée ;

**Considérant** les prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques de la porte de l'horloge édifiée dans la seconde moitié du XVI<sup>ème</sup> siècle ;

**Vu** l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 27 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission aménagement du territoire en date du 29 juin 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1** : **D'ADOPTER** la convention annexée.

**Article 2** : **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Interventions :**

M. JACOBIESKI : Je lis avec beaucoup d'intérêt ce qui a été proposé. Je ne sais pas si il manque une chose, même si c'est la DRAC qui paye, l'intervention n'est pas chiffrée. On ne sait pas combien va coûter les 20 jours ouvrés de fouilles, d'investigations. Et puis ...(*inaudible*)... ça ne figure pas dans mon document que vous nous avez fourni. Il y a une deuxième chose à dire, et que je trouve importante, moi, justement parce que c'était ma partie, je trouve que la municipalité devrait demander systématiquement à ce qu'on lui remette obligatoirement un

rapport sur ce qui aura été fait. Et que ce rapport soit mis à la disposition du public. Je trouve que c'est important, ce n'est pas fait suffisamment souvent et que, bien souvent, les gens se rendent pas compte du travail qui a été fait. ...(*inaudible*)...

M. DELLA-VALLE : Donc... oui, le rapport, on en aura un à la fin de l'opération (20 :46) le diagnostic. On pourra éventuellement le mettre à disposition. C'est le coût si vous m'interrogez. Mais le coût de cette opération-là, il n'y a pas de coût. C'est gratuit. Et il y a des opérations plus importantes à effectuer parce que l'INRAP aura décelé des choses très intéressantes du point de vue historique, et qu'il faut approfondir les recherches, à ce moment-là ça aura un coût.

M. JACOBIESKI : C'est-à-dire que d'habitude, il y a la DRAC d'un côté et l'INRAP c'est autre chose, on est bien d'accord. Donc la DRAC elle va missionner au moins deux personnes, trois personnes d'après ce que j'ai vu, pour pouvoir effectuer ce diagnostic. Et là, quelque part, il y a rien qui est dit...

M. DELLA-VALLE : Y'a rien qui ?...

M. JACOBIESKI : On ne sait pas combien ça va coûter...

M. DELLA-VALLE : Là effectivement il y a 98 jours, il y a même plus de 98 jours de travail, ça, c'est pour l'opération. Oui c'est ça 98 jours de travail au total. Donc je ne sais pas combien il y aura de personnes. Mais c'est une opération qui ne coûtera rien à la commune. À ce stade-là.

M. JACOBIESKI : Non, mais ....

M. DELLA-VALLE : C'est s'il y a des approfondissements à effectuer, à ce moment-là, on nous présentera la note, oui.

M. JACOBIESKI : Je ne dis pas le contraire, je dis simplement que normalement toute opération a un coût, que quand la DRAC missionne l'INRAP pour faire ça, elle devrait dire combien ça va coûter ...(*inaudible*)...

Mme le MAIRE : Par définition, rien n'est gratuit. Il y a toujours quelqu'un qui paye. (22 :57)

\*\*\*\*\*

Rapport n°4

***Avenant n°5 à la convention du 2 mai 1996 relative  
à l'utilisation des équipements sportifs communaux par le collège  
Romain Rolland de Déols***

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 2 mai 1996 relative à l'utilisation des équipements sportifs communaux par le collège de Déols signée entre la Commune et le Département de l'Indre,

**Vu** les délibérations de la Commune concernant les avenants à la convention du 2 mai 1996, n°1 du 11 mai 1999, n°2 du 7 décembre 2009, n°3 du 17 juin 2010 et n°4 du 17 décembre 2014,

**Vu** les avenants n°1 du 7 juillet 1999, n°2 du 26 février 2010, n°3 du 9 juillet 2010 et n°4 du 7 janvier 2015,

**Vu** le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Équipements Sportifs en vigueur à la date de la signature du présent avenant,

**Vu** les délibérations n° CD 20220114 070 du 14 janvier 2022 et n° CD 20220624 035 du 24 juin 2022 relatives à l'inscription des crédits au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Équipements Sportifs,

**Vu** la délibération n° CP 20221125 049 du 25 novembre 2022 accordant une subvention à la Commune de Déols pour l'installation d'un système d'arrosage pour le terrain de rugby situé à Brassioux,

Il est convenu avec le Conseil Départemental de l'Indre que le stade de rugby situé à Brassioux s'ajoute aux équipements sportifs visés par ladite convention pour ce qui concerne son utilisation gratuite par le collège Romain Rolland de Déols.

Les modalités d'utilisation de cet équipement seront à définir dans une convention particulière entre la commune de Déols et le collège Romain Rolland de Déols.

Monsieur Marc FLEURET ne prend pas part au vote.

**Vu** l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 27 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission attractivité et vie locale du 29 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission éducation et Jeunesse du 27 juin 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1 : D'ADOPTER** l'avenant n°5 à la convention du 2 mai 1996 relative à l'utilisation des équipements sportifs communaux par le collège Romain Rolland de Déols.

**Article 2 : D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'avenant n° 5 à la convention du 2 mai 1996 relative à l'utilisation des équipements sportifs communaux par le collège Romain Rolland de Déols ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

Rapport n°5

## ***Convention d'occupation précaire à titre gratuit des locaux du LIDL, sis 9001 rue de l'Égalité***

---

La société LIDL est propriétaire d'un bâtiment sis 9001 rue de l'Égalité, commune de Déols.  
La ville de Déols a sollicité cette société afin de pouvoir utiliser la surface de vente désaffectée pour stocker le mobilier de l'école Paul Eluard dans le cadre de travaux de désamiantage.  
Cette occupation précaire sera donnée à titre gratuit du 10 juillet au 31 août 2023.

Aucune contrepartie financière ne sera réclamée.

Ainsi, les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la convention jointe à la présente délibération.

Vu la convention ci-annexée ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 27 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire en date du 29 juin 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1 : D'ADOPTER** la convention relative à l'occupation précaire à titre gratuit de la surface de vente du bâtiment du LIDL, sis 9001 rue de l'Égalité à Déols.

**Article 2 : D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

Rapport n°6

## ***Groupement de commandes relatif à la fourniture de végétaux***

---

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, la Ville de Châteauroux et la Commune de Déols décident de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, dans l'optique de lancer un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de végétaux.

De ce fait, les compétences étant partagées, il est opportun de constituer un groupement de commandes au sens des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, afin de lancer une seule procédure pour aboutir à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande.

La Ville de Châteauroux se voit confier la charge de mener la procédure de passation de marché public dans son intégralité au nom et pour le compte des autres membres incluant la signature des accords-cadres, dans le respect des dispositions de l'article L. 2123-7 du Code de la Commande publique. Les frais liés à la procédure sont pris en charge par la Ville de Châteauroux.

Chaque membre sera seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Chaque membre participe financièrement à hauteur de ses besoins propres.

L'accord-cadre sera alloté de la manière suivante :

- ✓ Lot 1 : Arbustes, conifères et arbres
- ✓ Lot 2 : Plantes vivaces et graminées
- ✓ Lot 3 : Végétaux remarquables ou de collection
- ✓ Lot 4 : Jeunes plants

Conformément à l'article L 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, il est institué une commission d'appel d'offres ad hoc qui comprend un représentant élu parmi les membres ayant voix

délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres, ainsi qu'un suppléant pour chaque membre titulaire.

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 27 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire en date du 29 juin 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** DE CONSTITUER un groupement de commandes entre la Ville de Châteauroux, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et la Commune de Déols pour la fourniture de végétaux et de désigner la Ville de Châteauroux comme coordonnateur,

**Article 2 :** DE DESIGNER, parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de la commune de Déols, Monsieur Luc DELLA-VALLE votre représentant titulaire et sa suppléante, Madame Delphine GENESTE chargés de siéger à la Commission d'appel d'offres ad hoc du groupement de commandes,

**Article 3 :** D'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe,

**Article 4 :** D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention ainsi que ses éventuels actes modificatifs.

\*\*\*\*\*

Rapport n°7

## ***Modification du règlement de fonctionnement de la crèche municipale***

---

Suite à la parution du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 portant sur la « *réglementation commune aux établissements d'accueil du jeune enfant* » (Cadre réglementaire, soins médicaux, taux d'encadrement, capacité d'accueil, informations aux familles) et à de nouvelles réglementations de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) de fin 2022 en lien avec la Prestation de Service Unique (PSU) portant sur :

**La nouvelle réglementation CNAF 2022 pour l'EAJE :** Si le gestionnaire ne dispose pas d'un système automatisé d'enregistrement des entrées et des sorties des enfants, il doit présenter un relevé horaire indiquant la présence réelle de l'enfant. Dans le cas d'absence de badgeage dans un établissement doté d'un système automatisé d'enregistrement (défaillance de l'outil de badgeage, oubli des parents...) le gestionnaire doit pouvoir présenter un relevé des heures manquantes indiquant la présence réelle de l'enfant a posteriori, porté à la connaissance de la famille (ex : envoi d'un mail avec les horaires retenus, facture détaillant les horaires retenus du fait de l'absence de pointage, ou tout autre dispositif). Il ne s'agit pas de mettre en place, en plus du système de badgeage, un système parallèle d'enregistrement manuel systématique des horaires de fréquentation de l'équipement, mais de tracer a posteriori les seuls horaires manquants.

**Mention à faire figurer sur le règlement de fonctionnement :** « *Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont*

*basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf. »*

La Caisse d'Allocations Familiales demande une réactualisation du règlement de fonctionnement selon une grille d'analyse modifiant les points suivants :

- Le cadre réglementaire p 4
- La mention de la charte d'accueil du jeune enfant p 5
- L'information des familles p7
- L'enquête Filoué p9
- Les ressources p 13
- L'édition des contrats p16
- L'enregistrement des heures de présences p 17
- La mention des subventions octroyées par la Caf p 17
- La facturation en cas de départ d'un enfant en dehors des heures d'ouverture p18
- Les activités et sorties p 21
- Les intervenants extérieurs p 27

**Conformément** au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et à la nouvelle réglementation de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) de 2022.

Vu l'avis favorable de la commission éducation et Jeunesse du 27 juin 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article unique : D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement modifié ci-annexé.

\*\*\*\*\*

Rapport n°8

***Renonciation au profit de CHÂTEAUX Métropole à engager la  
procédure dite « Biens sans maître » sur les parcelles non bâties  
cadastrées section ZX n° 71, 72 & 112***

---

Dans le cadre de la protection de la ressource en eau potable, CHÂTEAUX Métropole acquiert depuis plusieurs années des parcelles bâties et non bâties comprises dans le périmètre de protection rapproché des captages de Montet et de Chambon sur le territoire de la commune de DÉOLS.

À ce titre, la communauté d'agglomération a identifié dans ce secteur trois parcelles susceptibles d'être qualifiées de « biens sans maître » au titre de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques.

En ce sens, l'article 713 du code civil stipule que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut toutefois renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à ce dernier.

**Considérant** l'intérêt pour CHÂTEAUROUX Métropole de disposer d'une maîtrise foncière cohérente sur ce secteur au regard des projets qu'elle porte en matière de protection de la ressource en eau et de développement des énergies renouvelables ;

**Vu** l'avis favorable de la commission aménagement du territoire en date du 29 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission éducation et Jeunesse du 27 juin 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article unique : DE RENONCER**, au profit de CHÂTEAUROUX Métropole, à engager la procédure dite « Biens sans maître » sur les parcelles non bâties cadastrées section ZX n° 71, 72 & 112 (cf. Annexe 1).

\*\*\*\*\*

Rapport n°9

***Demande d'enregistrement pour la création d'une plateforme  
logistique présentée par la SAS MM INVEST  
sur le territoire de la commune de MONTIERCHAUME***

---

Madame Maya MAYER, Présidente de la SAS MM INVEST, a déposé un dossier de demande d'enregistrement en date du 13 mars 2023, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en vue de créer une plateforme logistique sur le territoire de la commune de MONTIERCHAUME (cf. Annexe 1 - Plan de situation).

Le terrain s'étend sur une surface d'environ 16,21 ha, il est actuellement occupé par des parcelles agricoles en attente d'urbanisation.

Le projet sera réalisé sur le terrain cadastré section ZH parcelle n° 50, dont la contenance actuelle est de 595.354 m<sup>2</sup>. Le porteur de projet se porte acquéreur de 200.389 m<sup>2</sup> et réserve une emprise de 162.089 m<sup>2</sup> pour accueillir le projet. Le terrain restant est conservé hors emprise ICPE pour un projet futur.

La société MM INVEST souhaite réaliser une plateforme logistique d'environ 62.000 m<sup>2</sup> composée de neuf cellules de stockage, deux locaux de charge et deux locaux de bureaux.

Les opérations effectuées sur le site seront les suivantes :

- Réception, contrôle et déchargement des produits,

- Attribution d'un emplacement,
- Stockage couvert au sein de la cellule,
- Préparation des commandes/palettisation,
- Chargement des poids-lourds (PL), expédition des produits.

Le projet intègre l'aménagement des espaces extérieurs nécessaires à son fonctionnement, tels que les espaces de circulation des diverses typologies de véhicules, les parkings, les bassins et les équipements créés pour la lutte contre l'incendie du projet. Il comprend également l'aménagement d'espaces paysagers qualitatifs destinés à limiter l'impact visuel du projet dans son environnement, ainsi que des espaces de détente.

Le projet pourra accueillir 250 employés répartis en équipes en 3x8, du lundi au vendredi et le samedi de 6h00 à 17h00.

Le trafic PL sera de l'ordre de 70 véhicules par jour.

Il a été procédé à une consultation du public en mairie de MONTIERCHAUME sur le projet déposé du vendredi 26 mai au vendredi 23 juin 2023 inclus.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code l'environnement et notamment les articles R. 512-46-12 et suivants ;

**Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé en date du 13 mars 2023, puis complété le 21 avril 2023 par Madame Maya MAYER, Présidente de la SAS MM INVEST en vue de créer une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Montierchaume ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2023, constatant la complétude et la recevabilité de la demande susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2023 portant ouverture de la consultation du public sur la demande susvisée ;

**Vu** l'avis favorable de la commission aménagement du territoire en date du 29 juin 2023 ;

**Considérant** qu'une partie du territoire de la commune de DÉOLS est concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source (rayon d'un kilomètre autour de ce dernier) ;

Monsieur le Préfet invite donc le Conseil municipal à émettre un avis sur ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (25 voix pour, 1 abstention de Madame PAWELZYK et 3 contre de Madame FAURE, Madame BOUTINAUD et Monsieur JACOBIESKI) :

**Article unique : D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** au dossier de demande d'enregistrement déposé au titre de la réglementation sur les ICPE en date du 13 mars 2023 par Madame Maya MAYER, Présidente de la SAS MM INVEST, en vue de créer une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Montierchaume.

### **Interventions :**

M. JACOBIESKI : Oui, alors il est évident que ce genre de plateforme peut amener un certain nombre d'emplois. Il n'empêche que, comme vous avez pu le voir *...(inaudible)* véhicules par jour. Je croyais

qu'on allait avoir des problèmes, justement, avec les personnels médicaux pour pouvoir soigner les gens de notre agglomération. Or, je vous signale que, beaucoup d'associations, justement, s'occupent de la protection de l'environnement, dénoncent chaque année des milliers de morts dus à la pollution engendrée justement par ces véhicules. Déjà ! Bon voilà je voulais dire ça. Deuxièmement, moi j'habite Grangeroux et j'ai découvert effectivement qu'il y avait une enquête publique. Je l'ai découvert le 23 au soir, le 23 juin, au soir... Donc ce serait bien que quand il y a quelque chose comme ça, je ne sais pas si c'est possible, mais que, par exemple, on nous envoie un message pour nous dire qu'il y a quelque chose qui concerne l'ensemble de la commune. Et qu'on soit pas découvrir, comme ça, alors qu'on ne peut rien regarder dans les détails. Ensuite, j'aurais quand même rajouté en plus de ça que non seulement il y a cette plateforme-là, mais il y en a une autre en train de se monter, celle d'Ozan. Et je trouve que ça fait vraiment beaucoup pour notre agglomération. Et je suis pas sûr que la santé des habitants d'une façon générale là... est mis en avant. Je pense qu'il faudrait faire un peu plus attention aux autorisations qu'on donne. Voilà.

M. DELLA-VALLE : Donc, moi je voudrais rappeler qu'on ne donne qu'un avis et c'est pas forcément notre avis qui sera prépondérant. Dans la décision qui sera prise, peut-être comme dit le préfet, pour les installations d'éoliennes, « c'est même pas moi qui décide, en général ce sont les tribunaux ». C'est ce qui risque d'arriver là aussi. Sur l'information, certes, on a pas diffusé l'information. Mais elle a été affichée réglementairement, en mairie, en affichage obligatoire. Il y a même des gens qui passent tous les jours vérifier, regarder ce qui est affiché ... les permis de construire. Écoutez, je suis pas le seul, mais je passe assez souvent en mairie, je vois des gens en train de regarder les panneaux d'affichage. Bon certes, on aurait pu vous en informer, comme d'autres choses, effectivement.

M. JACOBIESKI : Monsieur DELLA-VALLE, il y a marqué justement qu'on émette un avis. Je vous donne mon avis. Il apparaît d'autre part que j'habite Grangeroux, je suis désolé, à Grangreoux on est coupé de tout ce qui se passe ici. Et je vous en donne la preuve.

M. DELLA-VALLE : Bon après sur le fait qu'il puisse y avoir des nuisances, il y ait un impact sur la santé... moi je voudrais aussi... il y a va aussi de la santé économique de notre territoire. On sait que le département, le président du département me corrigera si je me trompe, mais on perd à peu près de mille habitants pas an, pourquoi ? Parce qu'il n'y a pas d'activité économique en face ... Et donc quand on peut accueillir les entreprises, je crois qui faut le faire, c'est tout. (39 :38)

Mme le MAIRE : Monsieur JACOBIESKI, on peut pas envoyer un mail à chaque habitant de Déols pour dire les enquêtes qui sont en cours.

M. JACOBIESKI : Non Madame. Ce n'est pas ce que je vous demandais Madame. Je demande qu'on ...(inaudible)... ce genre de chose, qu'on soit averti. Voilà. C'est surtout ça.

(Bruit)

Mme le MAIRE : ... (inaudible)... vous passez régulièrement.

M. JACOBIESKI : Non je ne passe pas régulièrement. Habitant Grangeroux, on passe pas régulièrement ici. Je suis désolé, je vous l'ai déjà dit. Vous-même, vous êtes déjà venue souvent à Grangeroux ? Les habitants de Grangeroux se plaignent justement qu'on vous voit jamais...

Mme le MAIRE : C'est un autre problème. C'est pas le lieu, le conseil municipal pour ça. Et je vais à Grangeroux régulièrement. Nous y sommes encore allés avec Monsieur DELLA-VALLE et Monsieur

DAHMANE pour voir justement l'état des routes, l'état des trottoirs, etc. Simplement, je fais pas un affichage quand j'y vais. Voilà.

M. JACOBIESKI : Et je ne vous le demande pas non plus.

\*\*\*\*\*

Clôture de la séance à 19h55 heures

**Delphine GENESTE,  
Maire**



**Charlène LECLOU,  
Secrétaire de séance**



